

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Le droit de retrait

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

L'article 5-3 du décret du 10 juin 1985 modifié, prévoit l'existence d'un registre spécial coté ouvert au timbre du CHSCT ou à défaut du CT (cas du CDG) pour procéder au signalement des situation de danger grave et imminent ayant ou non données lieu à exercice du droit de retrait.

Pour plus d'information sur le droit de retrait → *cf. fiche prévention O-5.*

OU TROUVER LE REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENT ?

Collectivités relevant du CT du CDG51

- Pour les collectivités relevant du CT du CDG51, ce registre n'est pas directement présent et accessible dans les collectivités. Il est disponible sur simple demande auprès du Service Prévention qui en assure le suivi dans le cadre de sa mission de secrétariat du CT du CDG en formation CHSCT.
- La procédure réglementaire prévoit que l'inscription au registre soit réalisée par un des membres du CT ayant constaté ou ayant été alerté par un agent d'une situation de danger grave et imminent ou d'une déféctuosité dans les systèmes de protection.
- Néanmoins, en l'absence de membres du CT et sous la responsabilité de l'autorité territoriale, le signalement peut être en pratique directement inscrit par l'agent ayant constaté la situation de danger grave et imminent (circulaire du 12/10/2012, chapitre III.1).

→ Tout agent exerçant son droit de retrait ou désirant signaler une situation de DGI doit se faire connaître sans délai afin que son signalement soit inscrit au registre. Deux possibilités :

- Faire appel aux représentants du personnel au CT du CDG (*liste disponible sur le site du CDG51*)
- Contacter le Service Prévention du CDG51 (☎ 03.26.69.99.17 - ✉ securite@cdg51.fr)

Collectivités disposant de leur propre CHSCT

- Les collectivités disposant de leur propres instances (CT et CHSCT) doivent mettre en place leur registre en concertation avec les membres de leur CHSCT.
- Le suivi du registre peut être réalisé directement par la Direction, par l'assistant de prévention ou encore le secrétaire du CHSCT. Il ne doit y avoir qu'un seul registre dans la collectivité.
- Les signalements sont traités en interne selon la procédure retenue par le CHSCT. Les dispositions en la matière sont fixées réglementairement et laissent peu de marge de manœuvre quant au choix du modèle de registre et à la procédure de traitement des signalements.

→ Les collectivités disposant d'une convention avec le Pôle Prévention et Santé au Travail du CDG51 peuvent faire appel aux services du CDG pour être assistées et conseillées dans le traitement des situations d'exercice du droit de retrait et signalement d'un DGI :

- Contacter le Service Prévention du CDG51 (☎ 03.26.69.99.17 - ✉ securite@cdg51.fr)

Le registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent

Le droit de retrait

PRINCIPES D'UTILISATION DU REGISTRE

Quelle que soit le modèle de registre et la procédure retenue, les principes suivants doivent être respectés :

- Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé.
- Tout signalement doit comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, et du nom de la ou des personnes exposées.
- Lorsqu'un membre du CHSCT (ou à défaut du CT) constate un danger grave et imminent, son avis sur la situation de danger est consigné dans ce registre.
- Les mesures prises par l'autorité territoriale y sont également inscrites.
- Le registre est tenu à disposition des acteurs suivants :
 - Membres du CHSCT
 - Agent Chargé de la Fonction d'Inspection en hygiène et sécurité (ACFI)
 - Inspection du travail, Vétérinaires inspecteurs, Médecins inspecteurs de santé

QUEL MODELE DE REGISTRE UTILISE ?

Collectivités relevant du CT du CDG51

Ces collectivités doivent utiliser le modèle de registre validé par le CT du CDG51 disponible sur le site internet et procéder à la saisine du CHSCT. Modèle et procédure accessibles depuis le site internet <https://.51.cdgplus.fr> , dans la rubrique Instances / CT-CHSCT.

Collectivités disposant de leur propre CHSCT

Ces collectivités doivent mettre en place leur propre registre. Il existe de nombreux modèles de registre DGI, chacun présente ses avantages et inconvénients. Il est important que la collectivité choisisse un modèle qui correspond le mieux à sa procédure et le personnalise en fonction de ces besoins propres.

Le CDG51 propose un modèle de registre de signalement des Dangers Graves et Imminents pour les collectivités disposant de leur propre instance → *cf. fiche prévention O-6a*.

NE PAS CONFONDRE TOUS LES REGISTRES

Il existe 3 principaux registres rendus obligatoires par la réglementation en matière d'hygiène et sécurité au travail, ce sont trois documents différents n'ayant pas la même fonction.

- Registre de santé et sécurité au travail : ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention de risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail (art 3.1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) → *cf. fiches prévention O-4 ; O-4a et O-4b*.
- Registre spécial des dangers graves et imminents : ce document permet de recueillir l'ensemble des signalements d'un danger grave et imminent émis par un agent ou constaté par un membre du comité. Celui-ci doit être coté et ouvert au timbre du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT, CT). La démarche est présentée aux articles 5.1 à 5-4 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié
- Registre de sécurité (incendie) : ce document consigne l'ensemble des vérifications et des contrôles réglementaires. Pour les bâtiments ERP (art 123-51 du code de la construction et de l'habitation), le registre de sécurité doit consigner.